

La réglementation

Quelque soit le type d'ouvrage, celui-ci est **soumis à la police de l'eau**. Il est conforme si son implantation est légale (existence d'un droit d'eau) et que les prescriptions du règlement d'eau sont respectées. La continuité écologique comme le maintien d'un débit réservé doivent être assurés.

Qu'est ce que la continuité écologique ?

- la libre circulation des organismes vivants (poissons...) et leur accès aux zones de reproduction, de croissance, d'alimentation ou d'abri
- le transport naturel des sédiments de l'amont à l'aval d'un cours d'eau.

Afin d'atteindre le bon état écologique, la **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques** réaffirme la nécessité de restaurer les continuités écologiques. Elle prévoit le classement des cours d'eau selon 2 logiques : préservation et/ou restauration. Deux listes de cours d'eau sont ainsi définies :

Liste 1

Préserver des cours d'eau ou partie de cours d'eau en très bon état écologique



Interdiction de construire de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique

Liste 2

Restaurer des cours d'eau ou partie de cours d'eau pour assurer la continuité écologique



Obligation de mise en conformité par rapport à la continuité écologique, au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste (Juillet 2017 pour la Haute-Vienne)

Les partenaires techniques et financiers

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents peut vous assister dans vos démarches. Pour mener à bien ces opérations, il bénéficie de plusieurs financements de la part de collectivités ou d'établissements publics :

- Agence de l'eau Loire Bretagne
- Conseil Régional du Limousin
- Conseil Général de la Haute-Vienne

Dans le cadre d'outils de la politique publique de l'eau (contrats de rivière ou contrats territoriaux), les propriétaires peuvent bénéficier jusqu'à 80% d'aides publiques pour un projet rétablissant la continuité écologique. Les subventions n'ont pas un caractère systématique et sont attribuées sous conditions.

Services de l'état :

- DDT** (Direction Départementale des Territoires)
22 Rue des Pénitents Blancs, 87000 Limoges
- ONEMA** (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)
2 Rue Clément Marot, 87350 Panazol



Pour plus d'information :

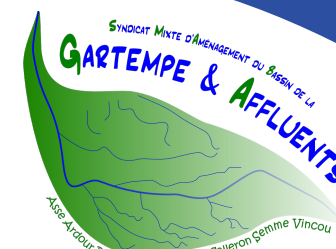
SMABGA
23 Avenue de Lorraine
87290 Châteauponsac
05.55.76.20.18
www.smabga.fr

Photos : SMABGA
Conception & Réalisation : SMABGA - 2014



Les Ouvrages Hydrauliques

Une nouvelle réglementation pour le rétablissement de la continuité écologique



Des ouvrages sur nos cours d'eau

Les cours d'eau ont subi des modifications importantes au fil des siècles. L'Homme y a notamment construit de nombreux ouvrages (moulins, seuils, barrages...) pour produire et/ou utiliser de l'énergie, irriguer ou même créer des étangs de pisciculture.

Ces ouvrages **peuvent avoir des conséquences néfastes sur les écosystèmes et la qualité de l'eau**, notamment ceux abandonnés ou sans gestion réelle.

La réglementation actuelle a pour objet le **rétablissement de la continuité écologique** dans un but de reconquête du bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Qu'est ce qu'un ouvrage ?

Un ouvrage est une **construction établie en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir l'eau**. Il est caractérisé essentiellement par sa retenue et sa hauteur de chute. De ce fait, il peut constituer un obstacle à la continuité écologique.

Il existe **deux catégories d'ouvrages**, selon leur date de construction antérieure ou postérieure à la Révolution : les ouvrages fondés **en titre** ou fondés **sur titre**.

Les premiers, existants depuis l'époque féodale, sont couverts par un **droit d'eau perpétuel** pour un usage particulier.

Les seconds doivent disposer d'une **autorisation nominative délivrée par l'Etat** (ordonnance royale, impériale, présidentielle ou préfectorale, autorisation d'exploitation...) qui s'appuie sur l'existence d'un règlement d'eau, définissant les conditions de fonctionnement.

....et leurs impacts sur l'environnement !

Les ouvrages peuvent avoir des impacts négatifs sur les cours d'eau et les milieux aquatiques, qui doivent être maîtrisés :



Perturbation du déplacement des espèces migratrices (saumon, truite, anguille...) et de leur cycle de vie ;

Destruction des frayères en amont ;

Mortalité des poissons lors du passage dans les turbines d'ouvrages hydroélectriques ;

Déficit sédimentaire à l'aval, déséquilibrant la dynamique du cours d'eau et impactant la morphologie du cours d'eau ;



Phénomènes d'érosion et d'enfoncement du lit à l'aval pouvant aboutir au déchaussement de ponts ;

Modification des écoulements d'eau (ralentissement, uniformisation...) et des processus physico-chimiques tels que l'auto-épuration ;



Dégradation de la qualité de l'eau : augmentation de la température, de l'eutrophisation (proliférations algales) et baisse de la quantité d'oxygène dissout ;

Diminution de la quantité d'eau à l'étiage (évaporation plus forte) et du débit à l'aval de l'ouvrage (débit réservé) ou création de brusques variations de débits (éclusées).



Comment agir ?

Afin d'annuler ou *a minima* diminuer ces impacts, différentes solutions existent. La solution choisie doit être adaptée au contexte local (contraintes du site, usages, espèces cibles).

L'effacement reste la solution la plus efficace et la plus pérenne pour retrouver une continuité écologique complète. Elle est à privilégier dans le cas d'ouvrages abandonnés, sans usage ou sans intérêt économique, patrimonial ou paysager.

L'arasement partiel est une solution alternative qui consiste à la réduction de la hauteur de l'ouvrage ou l'ouverture d'une brèche permanente.

Les dispositifs de franchissement (passes à poissons) peuvent être envisagés lorsque le maintien de l'ouvrage s'impose. Ce sont des aménagements permettant la remontée des poissons (passes à bassins successifs, échelles, ascenseurs...). Assez coûteux, ils n'améliorent pas le transit sédimentaire et demandent un suivi et un entretien important.



Les dispositifs de contournement sont souvent sous la forme d'un cours d'eau artificiel. Franchissables pour les espèces cibles, ils doivent pouvoir résister aux crues.

Les mesures de gestion consistent à ouvrir de façon temporaire, périodique ou permanente les systèmes de vannages.

Les dispositifs de dévalaison sont des turbines spécifiques "ichtyocompatibles" ou des barrières (grilles, dispositifs sonores, lumineux, etc.) déviant le poisson vers des déversoirs. Des mesures de gestion peuvent être aussi mises en place en période migratoire (arrêt du turbinage, ouverture des vannes...).